

Annexe A

au

**Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives
conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre
2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7
février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red)**

CONFIDENTIEL *EX PARTE*

**Uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02
ainsi qu'au BCPV, à la SPVR et au FPV**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**DANS L’AFFAIRE****LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO****ICC-01/04-01/06****Phase de réparation****Neuvième rapport sur le progrès****de la mise en œuvre des réparations****La Haye, le 21 janvier 2020****I. INTRODUCTION**

Suite à l’approbation par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du cadre programmatique des réparations collectives symboliques, le 21 octobre 2016¹;

Rappelant ses rapports précédents à cet égard, ainsi que l’approbation par la Chambre du cadre programmatique des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes tel que soumis par le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds » ou le « FPV »), le 6 avril 2017²;

Considérant la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu »³. La fixation dudit montant à 10.000.000 USD a été confirmée par la Chambre d’appel⁴; et

Considérant également la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l’admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁵ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »);

¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

² *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

³ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

⁴ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II’s ‘Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable’*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

Considérant en outre l' « Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁶ du 7 février 2019 » ainsi que l' « Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁷ (ci-après l' « Ordonnance du 2 janvier 2020 »);

Le Fonds soumet respectueusement par la présente son neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations.

Lors de ces trois derniers mois, le Fonds a multiplié les efforts dans le but de maintenir le rythme de travail à l'origine des réalisations décrites dans son précédent rapport. Néanmoins, la situation sécuritaire ainsi que la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (ci-après « COVID 19 ») ont eu un impact important dans les différentes activités menées ou planifiées. Dans le présent rapport, le Fonds développera deux thèmes principaux: (i) l'identification des nouveaux bénéficiaires potentiels et la décision d'admissibilité des dossiers des victimes eu égard à la Décision du 7 février 2019 (section II); et (ii) les démarches en vue de l'exécution des réparations collectives (section III). Dans chaque section, le Fonds soumettra à l'appréciation de la Chambre les informations pertinentes relatives aux actions effectuées ou en cours d'exécution, et, dans la mesure du possible, des indications précises concernant les prochaines actions.

II. IDENTIFICATION DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES POTENTIELS ET DECISION D'ADMISSIBILITE

1. Lors de ces trois derniers mois, divers actes ont été posés en vue d'évoluer dans la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels (A). En parallèle, le Fonds a également poursuivi son effort relatif à l'évaluation des dossiers des nouveaux bénéficiaires potentiels à sa disposition (B).

⁵ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

⁶ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

⁷ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

A. Activités en lien avec la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels

2. Pour la période de référence, certains progrès ont été réalisés dans un premier temps (1) avant que les activités de la Cour dans son ensemble ne soient impactées par la propagation de la pandémie COVID 19 (2).

1. Les progrès réalisés

3. Deux missions conjointes ont été organisées, depuis le dernier rapport du Fonds⁸, dans le but d'établir des dossiers pour des nouveaux bénéficiaires potentiels représentés par les Représentants légaux V01 et le BCPV. D'autres missions étaient planifiées avec les Représentants légaux V02, V01 et le BCPV, mais n'ont pas eu lieu en raison des répercussions de la pandémie COVID 19.

4. [REDACTED], le BCPV a rencontré à Bunia, avec le support du Fonds et des bureaux de terrain de la RDC, [REDACTED] nouveaux bénéficiaires potentiels en vue d'établir un dossier pour ces derniers. Le bon déroulement de cette mission a été perturbé par un incident survenu sur le lieu de rencontre habituel autorisé avec les victimes, [REDACTED]

[REDACTED] A l'aide des intermédiaires du BCPV, un suivi a été effectué afin d'assurer que les nouveaux bénéficiaires potentiels présents n'ont pas été inquiétés. Ils ont été consultés sur leur volonté d'organiser une nouvelle rencontre dans un lieu différent, si cela ne les expose à aucun risque. Suivant cette consultation, une rencontre a été organisée le lendemain dans un endroit différent et plus discret où des entretiens ont pu se tenir par le passé. Collectivement, puis individuellement, les auditeurs se sont à nouveau assurés que les nouveaux bénéficiaires potentiels concernés n'étaient exposés à aucun risque avant de les aider à établir un dossier.

5. [REDACTED], le BCPV et le Fonds ont pris attache avec le bureau de terrain de Bunia suivant l'incident rapporté ci-dessous. [REDACTED]

⁸ Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle ex parte uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), 21 janvier 2020, [ICC-01/04-01/06-3471](#).

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Le personnel en charge de la sécurité sur le terrain a procédé à une évaluation du risque sécuritaire immédiat ayant mené à la recommandation de la suspension des activités ce jour-là. En parallèle, les auditeurs ont chargé les intermédiaires de prospecter des lieux en dehors de Bunia où les entretiens pourraient se dérouler pour les prochaines missions à venir.

6. [REDACTED] les représentants légaux V01 ont rencontré à Bunia et aux environs, avec le support du Fonds et des bureaux de terrain de la RDC, [REDACTED] nouveaux bénéficiaires potentiels en vue d'établir un dossier pour ces derniers. Le premier jour d'entretien à Bunia a été suspendu en raison de la recommandation du personnel en charge de la sécurité sur le terrain. Ce dernier a recommandé de procéder à une évaluation journalière du risque sécuritaire. Pour ce faire, il a sollicité et reçu une information sur les jours d'entretiens envisagés, le nombre d'individus à rencontrer ainsi que leur lieu de provenance, le lieu de rencontre, la nature de l'activité et une estimation des heures d'arrivée et de départ. Le Fonds a partagé l'information liée à la situation sur le terrain et les recommandations susmentionnées avec l'ensemble des représentants légaux. Le lendemain, le personnel en charge de la sécurité a notifié aux différentes parties prenantes la suspension de toutes les activités de la Cour, impliquant des interactions *inter alia* avec des victimes, se déroulant à Bunia et sur le territoire de Djugu, les activités dans les autres localités devant faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Cette décision a notamment été motivée par le risque engendré par l'incident décrit ci-dessus combiné à l'euphorie suscitée au sein des communautés autour de la libération de M. Lubanga. Suivant une évaluation du risque au cas par cas, plusieurs nouveaux bénéficiaires potentiels ont été rencontrés dans différentes localités incluant leurs localités de résidence lorsque cela ne risquait pas de les exposer.

7. Deux missions conjointes supplémentaires étaient prévues, par le Fonds et les représentants légaux V02, sur le territoire de Mahagi, pour les mois de mars et avril. Les voyages devaient s'effectuer par route, à partir du bureau de terrain de Bunia, en passant par le territoire de Djugu. Afin de mitiger l'impact de la situation décrite ci-dessous sur les missions sus-évoquées, la Cheffe des bureaux de la RDC et de l'Ouganda a accepté, à la requête du Fonds, d'adopter une organisation logistique permettant le voyage par route, à partir du bureau de terrain de Kampala.

8. Le 6 mars 2020, à la veille du départ pour l'Ouganda des auditeurs concernés, le Fonctionnaire du Fonds chargé des programmes en Ouganda et la Cheffe du bureau de terrain de l'Ouganda ont informé le Fonds des mesures de quarantaine en place à l'arrivée à l'aéroport d'Entebbe. Ces mesures comprenaient, *inter alia*, la mise en quarantaine à l'hôpital de voyageurs présentant des symptômes du COVID 19 et l'auto-quarantaine pendant quatorze jours, une fois sur le territoire, en l'absence de symptômes. La décision a donc été prise de reporter la mission à une date ultérieure.

9. Le Fonds réitère l'expression de toute sa satisfaction concernant la collaboration étroite entre le Fonds et les Représentants légaux ainsi qu'entre les Représentants légaux eux-mêmes. Le Fonds adresse ses remerciements aux intermédiaires et personnes ressources des Représentants légaux et des fonctionnaires des bureaux de terrain de la RDC travaillant sur les questions liées à la participation des victimes et aux réparations. Le Fonds remercie également l'Unité de l'interprétation et les interprètes, mais aussi l'ensemble du personnel de support travaillant à Bunia, Kinshasa, Kampala et La Haye ayant contribué aux réalisations sus-évoquées.

2. L'impact du COVID 19

10. Face à la propagation du COVID 19, diverses mesures adoptées par différents acteurs ont affecté le progrès des activités de tous les acteurs concernés.

11. Le 9 mars 2020, le Greffier a informé le personnel de la Cour de la décision des responsables de la Cour de mettre en place une équipe de gestion de crise (« CMT » : Crisis Management Team) afin de prendre les mesures nécessaires pour faire face à la pandémie liée au COVID 19. Le même jour, la CMT a décidé de la limitation des voyages officiels aux déplacements considérés comme étant essentiels. La CMT, conjointement avec les responsables pertinents, étant en charge de déterminer le caractère essentiel ou non de voyages programmés. Le JTAG s'est aligné sur cette recommandation le 11 mars 2020, précisant que la limitation s'applique aux voyages en provenance et à destination du siège, mais également les voyages d'un pays à l'autre.

12. Le 13 mars 2020, en conformité avec les mesures adoptées par l'Etat hôte, la CMT a décidé de la fermeture des locaux de la Cour à La Haye, à compter du 17 mars 2020 et ce jusqu'au 31 mars 2020 inclus. Par conséquent, il a été demandé aux membres de la Cour de travailler depuis leur domicile durant cette période à l'exception du personnel dit essentiel en raison de la nature des tâches à exécuter. Les limitations relatives aux déplacements ont

été maintenues, seules les missions essentielles demeurant autorisées. Les 24 mars puis le 1er avril 2020, la CMT a prononcé de nouvelles prolongations de ces mesures portant leur expiration au 28 avril 2020 inclus, à ce jour.

13. Le 3 avril 2020, le JTAG a recommandé la suspension de toutes les missions jusqu'à nouvel ordre. Toute mission essentielle devant intervenir avec l'accord de la CMT conjointement avec les responsables pertinents.

14. En parallèle, le gouvernement de la RDC a décrété, *inter alia*, le 18 mars 2020, la suspension de vols à destination et en provenance de pays dans lesquels sévit la pandémie, l'interdiction des rassemblements et réunions de plus de 20 personnes ainsi que d'autres mesures de précautions supplémentaires. Le 24 mars 2020, l'état d'urgence a été décrété et les vols intérieurs ont également été suspendus. Les frontières ont été fermées jusqu'à nouvel ordre et les vols réguliers de la Monusco sont annulés. A ce jour et jusqu'à nouvel ordre, les membres du personnel du bureau de terrain de Bunia, essentiels et non essentiels, travaillent depuis leur domicile.

15. Dans ce contexte, les activités de l'ensemble de la Cour et par conséquent du Fonds sur le terrain sont sévèrement impactées. Pour le moment, il s'avère difficile d'évaluer l'ampleur exacte de cet impact, mais une réflexion est menée par les Représentants légaux et le Fonds afin d'établir des mesures de mitigation de ce risque. Une réunion a notamment eu lieu à ce propos le 16 avril 2020. Le Fonds présentera à la Chambre une information complète à ce propos une fois finalisés les détails relatifs aux solutions qui seront retenues.

16. Le Fonds dispose également d'informations à rapporter à la Chambre en ce qui concerne la décision d'admissibilité.

B. Décision d'admissibilité

17. La SPVR a procédé à deux transmissions supplémentaires de lots de dossiers de victimes déposés par les Représentants légaux près le BCPV et V01. 134 dossiers supplémentaires déposés par les Représentants légaux près le BCPV et V01, après leur contrôle qualité, ont été transmis au Fonds. Aux termes des neuf transmissions effectuées par la SPVR à ce jour, le Fonds a été destinataire de 460 dossiers. La SPVR continue à traiter les dossiers qui lui ont été transmis par les Représentants légaux. Sur requête du Fonds, la SPVR a informé le Fonds du mode de dépôt à distance qui pourra être utilisé par les Représentants légaux. Ce dernier a partagé l'information avec les Représentants légaux.

18. Le Fonds a soumis à l’approbation de la Chambre une liste de 104 décisions administratives, suivant vérification du point focal de son Conseil de direction.

19. Afin de garantir un impact minimal sur l’évaluation des dossiers des nouveaux bénéficiaires potentiels, le Directeur exécutif du Fonds a sollicité une dérogation exceptionnelle afin de permettre à deux fonctionnaires de pouvoir continuer à accéder aux locaux de la Cour. Grâce à cela, le Secrétariat a pu soumettre 167 recommandations au point focal du conseil de direction du Fonds.

20. Le Fonds soumet par le présent rapport à l’approbation de la Chambre une liste de 167 décisions administratives additionnelles⁹, suivant vérification du point focal de son Conseil de direction.

21. Cela porte le nombre à 271, le nombre total de décisions administratives en attente d’approbation par la Chambre.

22. Le Fonds a identifié, suivant l’information communiquée par la SPVR, un nombre total de 12 dossiers déposés au nom d’individus déjà représentés dans la procédure. Les Représentants légaux concernés ont été informés. En vue d’éviter que la récurrence de ces doublons, et en guise de mesure préventive supplémentaire, la SPVR a accepté de vérifier *via* VAMS, et avant toute audition, que les individus à rencontrer ne sont pas déjà représentés dans la procédure.

23. A ce jour, 177 dossiers sont en attente d’un traitement par le Fonds. Ce dernier met tout en œuvre pour les évaluer dans les plus brefs délais. En particulier, le Fonds a obtenu l’accès aux locaux de la Cour pour son personnel en charge d’établir les recommandations adressées au Conseil de direction jusqu’au 28 avril.

24. Le Fonds réitère son engagement, conformément à la Décision du 7 février 2019, confirmée par la Chambre d’appel, de soumettre pour approbation à la Chambre ses décisions d’admissibilité positives et négatives dans ses rapports trimestriels¹⁰.

25. Le Fonds renouvelle ses remerciements à la SPVR pour la qualité du support qu’elle lui a apporté.

⁹ Voir Annexes B et C.

¹⁰ [Décision du 7 février 2019](#), para. 47.

III. ASPECTS D'ORDRE PROGRAMMATIQUE

26. Les aspects d'ordre programmatique concernent à la fois les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes (A) et les réparations collectives symboliques (B).

A. Réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes

27. Dans cette partie, le Fonds apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées à l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes.

28. Le 8 avril 2020, les fonctionnaires du Fonds en charge de l'évaluation des propositions des soumissionnaires ont soumis les résultats de leur évaluation des 4 propositions formulées à l'Unité des achats. Une session du comité d'examen des achats est prévue pour le 14 mai 2020. Après confirmation des résultats suivant la décision du comité d'examen des achats, en accord avec l'ordonnance de la Chambre approuvant le cadre programmatique des réparations collectives¹¹ réitéré par l'Ordonnance du 2 janvier 2020¹², le Fonds soumettra à la Chambre « *le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre* »¹³. La Chambre pourra ainsi « *approuver la deuxième phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives, à savoir la mise en œuvre des projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services* »¹⁴. S'ensuivront la notification des organisations présélectionnées et l'élaboration des contrats par le Greffe. A la signature des contrats, les diligences logistiques nécessaires pour le lancement des programmes seront effectuées. Avant le lancement des activités, le Fonds organisera avec les partenaires sélectionnés une séance de travail en vue de s'assurer de la conformité administrative et programmatique de leurs activités.

¹¹ Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#), para. 17.

¹² ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹³ ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 15.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3470-Conf, para. 15.

B. Réparations collectives symboliques

[illegible]

¹⁵ Voir annexe D pour une vue d'ensemble.

sont particulièrement bien implantés au sein des communautés concernées. Ces consultations se sont tenues dans 22 localités. Plus de 1100 membres des communautés affectées y ont pris part. Lors de ces consultations les communautés affectées ont notamment considéré que des projets visant à favoriser la réconciliation et la réintégration à l'échelle de la communauté constitueraient une réparation de nature à remédier au préjudice subi par la communauté dans son ensemble ainsi que les ex-enfants soldats et leurs familles. La nature des projets et lieux de mise en œuvre de ceux-ci ont été discutés durant ces consultations. Les réparations collectives symboliques ont été pensées comme devant précéder et permettre des réparations collectives basées sur des services apportés aux victimes. L'idée étant qu'elles puissent également permettre aux victimes de bénéficier de réparations collectives basées sur des services apportés aux victimes dans un climat communautaire qui y est propice, mais aussi de garantir que soient acceptées, du point de vue social, les réparations dans les zones et les communautés affectées, et que cela permette de créer un environnement sûr pour les victimes qui pourront ainsi se présenter et participer volontairement aux réparations collectives, sans pour autant craindre pour leur réputation ou pour leur sécurité. La Chambre de première instance II, après avoir pris en considération les vues des parties et participants, a convenu avec ce qui précède et approuvé le projet de plan de mise en œuvre des réparations symboliques qui lui a été présenté par le Fonds. Il a encouragé le Fonds d'étudier la possibilité d'étendre son projet au-delà des 5 localités de mise en œuvre sélectionnées.

33. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] en raison de la situation sécuritaire prévalant en Ituri tout le long de l'année 2018, le Fonds a dû stopper le processus de *procurement* relatif à la composante symbolique des réparations collectives¹⁶. Le Fonds a ainsi considéré qu'il serait, en l'occurrence, plus adéquat de procéder à la mise en œuvre de la composante symbolique des réparations à un stade

¹⁶ *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 13 avril 2018, [ICC-01/04-01/06-3400](#) (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, aux représentants légaux des victimes et au BCPV ainsi qu'une annexe B confidentielle *ex parte* réservée au Greffe).

ultérieur. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

34. A ce jour, [REDACTED]

[REDACTED]. Afin de mitiger les conséquences de la situation sécuritaire et sanitaire et d'assurer que la mise en œuvre des réparations collectives symboliques ne sera pas excessivement retardée, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

35. Si une telle solution est admise par l'Unité des achats, le Fonds mettra tout en œuvre afin que l'invitation à soumissionner soit partagée dans le courant du mois de mai avec les [REDACTED] organisations sélectionnées au terme de l'appel à manifestation d'intérêt.

36. Par ailleurs, sollicité par les Représentants légaux sur la question, le Fonds a informé les Représentants légaux [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

37. Dans l'immédiat, le Fonds a sollicité du Greffier qu'il mette à sa disposition toute information disponible concernant :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

38. Le Greffier a informé le Fonds ne pas disposer d'une information pertinente autre que celle [REDACTED]. Il s'est engagé à communiquer toute information pertinente qui pourrait entrer en sa possession.

IV. CONCLUSION

39. Le Fonds renouvelle son engagement à informer la Chambre dans trois mois, au plus tard, des avancées qu'il aura réussies à réaliser avec la collaboration de l'ensemble des intervenants pertinents. Le Fonds soumet respectueusement à l'approbation de la Chambre un deuxième lot de décisions administratives du Conseil de direction dans le respect des termes de la Décision du 7 février 2019. Il s'engage à soumettre un troisième lot dans le cadre de son prochain rapport.

40. Le Fonds espère que ce rapport sur le progrès exprime de manière adéquate les développements actuels de la mise en œuvre des instructions de la Chambre ayant trait à la localisation, la décision sur l'admissibilité et aux réparations, et se tient à la disposition de la Chambre pour répondre à toute interrogation additionnelle que la Chambre pourrait avoir.